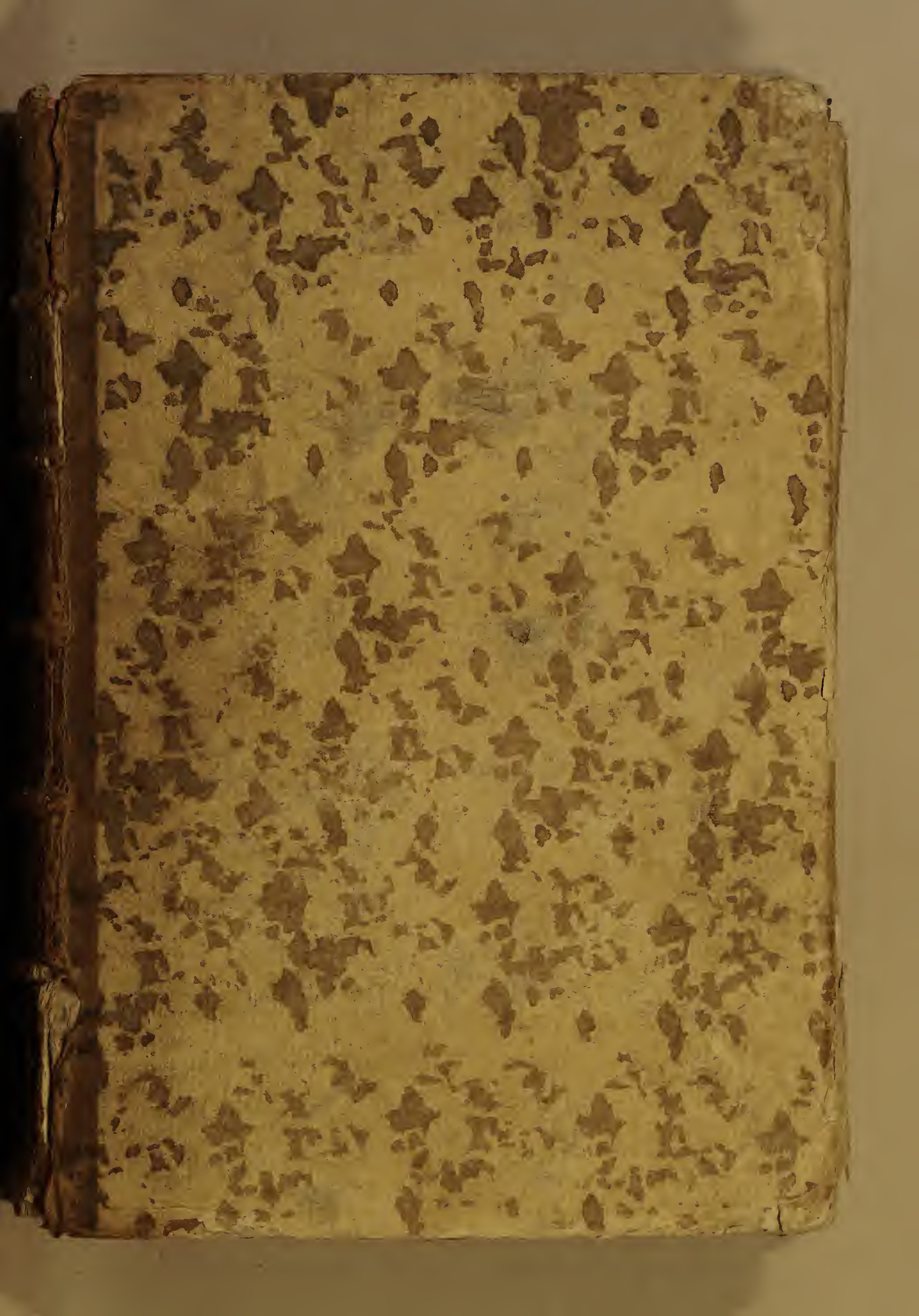


Guerre
d'Independance
americaine
assurances maritimes
Fin 29142

Jules Delaborde
avt. à la Cr. de cassation
1839

Procès maritimes

pièces d'assurances maritimes
pendant la guerre de 1778 contre
l'Angleterre.
pour Marseille et Bordeaux

affaire du navire Maréchal de Broglie
de Bordeaux

(Journu)



REPLIQUE

POUR LES SYNDICS DE LA GÉNÉRALITÉ DES NÉGOCIANTS-ASSUREURS de la ville de Marſeille.

CONTRE

Le ſieur BARNABÉ BERNARD & Conſorts, le ſieur JOURNU neveu, & autres Négociants-Aſſurés de la même Ville.

MESSIEURS,

S'IL faut en croire nos Adverſaires, la queſtion ſoumiſe à votre Jugement *eſt abſolument neuve* : ſa déciſion dépend uniquement des circonſtances dans leſquelles ils ſe trouvent. Il faut écarter les principes ſur leſquels nous nous ſommes étayés juſqu'à ce jour. Les Aſſureurs ne ſauroient exciper d'un

préjugé *étranger à leurs conteſtations.* Nous n'avons aucune Loi à invoquer. Cette Loi nous fût-elle favorable, *il faudroit la changer.* Elle réſiſte à tous principes de juſtice & d'équité. Contraire au ſyſtême des Aſſurés, *elle offenſe la nature & la raiſon.* Heureuſement une diſtinction néceſſaire dans les faits doit opérer une ſage application dans les principes.

A l'aide de cet adroit ſubterfuge, on a reproduit avec confiance une foule d'objections déja réfutées par les Aſſureurs, déja proſcrites par tous les Tribunaux, & même abandonnées par le plus grand nombre de nos Adverſaires.

Dans ces circonſtances, je devrois m'en rapporter abſolument aux preuves que j'ai déja miſes ſous vos yeux. Il en réſulte qu'alternativement repouſſé pardevant la Cour & pardevant le Conſeil de Sa Majeſté, le ſyſtême des Aſſurés a pu gagner au coloris ſéduiſant qu'un Défenſeur habile a ſçu lui donner; mais qu'il n'en eſt ni plus juſte, ni plus favorable, puiſque les raiſons de décider ſont exactement les mêmes.

Cependant comme il eſt eſſentiel de diſſiper tous les doutes ſur la queſtion importante qui nous diviſe, je vais examiner rapidement les exceptions de nos Adverſaires.

Je vous avois annoncé, MESSIEURS, que de quatre-vingt-huit Aſſurés envers leſquels la demande en augmentation de prime a été formée, ſeptante-neuf avoient généreuſement renoncé à des pourſuites inutiles. Depuis lors, le nombre de nos Adverſaires s'eſt encore diminué. Les ſieurs Chapellon & Chapus n'ont pas cru devoir perſiſter dans leur intervention; ils ont ceſſé une réſiſtance qu'ils étoient dans l'impoſſibilité de juſtifier; ils ont reconnu qu'auprès des Magiſtrats juſtes & éclairés, les déclamations ne ſuppléoient pas les principes, & que le triomphe le plus honorable & le plus conſolant eſt celui que l'on ſçait remporter ſur ſoi-même.

Nous ne parlerons plus du ſyſtême du ſieur Aycard. Il nous a diſpenſé lui-même de nous en occuper.

Ma défenſe eſt donc réduite aujourd'hui aux moyens qui vous ont été propoſés au nom du ſieur Barnabé Bernard, agiſſant pour quatre Aſſurés, d'entrée aux Iſles Françaiſes en

1778 ; & à ceux du ſieur Journu neveu, agiſſant au nom & pour compte du ſieur Jean Lafite de Bordeaux.

Leurs exceptions, quoique différentes, tendent cependant au même objet. L'un & l'autre ont fait les plus grands efforts pour éluder une Loi dont ils ne conteſtent pas la ſageſſe. Leur contrat exiſte ; & en feignant de le reſpecter, ils voudroient le détruire. Votre Arrêt de Réglement a fixé le point unique & déciſif qui doit ſervir de baſe à votre Jugement ; ils conviennent que cet Arrêt eſt juſte, mais ils en conteſtent l'application. Tous les deux ont cru repouſſer des titres reſpectables & formels, par des conſidérations impoſantes & des tableaux exagérés de leurs pertes & de leurs malheurs. Cette défenſe peut être adroite ; mais eſt-elle bien redoutable ? C'eſt ce qu'il faut examiner.

1°. La ſeule reſſource du ſieur Barnabé Bernard & Conſorts dans cette Cauſe, a été de diſſimuler d'abord les objections déciſives que nous avions propoſées contre leur ſyſtême, & de reproduire enſuite des moyens que nous n'avions pas cru devoir prévenir, parce qu'on ne pouvoit pas s'attendre à les voir renouveller. Ma tâche eſt donc de rétablir les faits paſſés ſous ſilence, & de diſcuter les principales exceptions qu'on nous oppoſe.

Je vous avois obſervé, Messieurs, qu'il étoit étonnant de voir quelques particuliers liés juſqu'à ce jour avec la Généralité des Aſſurés, épuiſant de concert toutes les reſſources de la chicane, pour éloigner toujours plus une condamnation inévitable, ligués avec les ſieurs Joſeph & George Audibert, pour obtenir du Conſeil de Sa Majeſté la caſſation de votre Arrêt, s'en ſéparer au moment où la Généralité conſent à ceſſer une réſiſtance inutile, & continuer eux ſeuls des pourſuites dont ils ne ſauroient ſe diſſimuler l'iſſue.

J'avois prévenu l'objection que l'on pouvoit m'oppoſer pour pallier cette inconſéquence. Vous excipériez inutilement, avons-nous dit, des circonſtances particulieres dans leſquelles vous

vous trouvez. Parmi *trente-ſix Aſſurés* dont la poſition eſt la même que la vôtre, dont les exceptions ſont exactement ſemblables, *trente-deux* ont reconnu la juſtice de notre demande & dédaigné ces détours odieux qui peuvent reculer votre condamnation, mais qui ne pourront jamais vous y ſouſtraire. Auriez-vous donc l'étonnant privilege de donner plus de juſtice & de faveur à votre prétention, par l'entêtement ridicule avec lequel vous la ſoutenez? Seroit-il poſſible que vous euſſiez à vous applaudir d'une défection auſſi déciſive ? Seroit-ce enfin dans le petit nombre auquel vous vous trouvez réduit, que vous pourriez vous flatter de trouver votre ſalut?

Dans tout le cours de leur défenſe vous avez remarqué, Messieurs, que nos Adverſaires ont témoigné le plus profond reſpect pour une Loi qui les gêne, & dont l'eſprit & la lettre contredit également leur ſyſtême. Ils ne craignent cependant pas d'en altérer les principales diſpoſitions.

Il eſt en effet décidé par votre Arrêt, que *tous* Navires ſur leſquels les aſſurances auront été faites avec clauſe d'augmentation, *déterminée dans le contrat, & ſubordonnée aux cas de déclaration de guerre, hoſtilités ou repréſailles, ſeront ſoumis à cette augmentation depuis l'époque du 17 Juin 1778.*

En adoptant cette diſpoſition claire & préciſe, excluſive de toute interprétation & de toute équivoque, les Aſſurés ont prétendu cependant que cette Loi ne conſtatoit qu'un fait unique vérifié dans un ſeul lieu, & qui, s'il a acquis dans la ſuite *une continuité* qui l'a rendu général, n'a pu le dévenir que par une progreſſion ſucceſſive & relative à la diſtance des lieux & à l'ordre des événemens.

Réfléchiſſez, nous a-t-on dit, ſur l'injuſtice de votre demande. Convenez qu'il eſt ridicule de prétendre que le premier coup de canon tiré ſur les côtes de Bretagne a pu retentir dans les parages de l'Amérique, & donner dans ces mers tranquilles le ſignal des hoſtilités qui commençoient à une diſtance de plus de deux mille lieues. La Loi, la raiſon, l'équité, tout vous ſollicite à vous conformer à ces regles connues & journellement pratiquées pour déterminer l'eſpace de tems néceſ-

faire pour qu'un fait puiſſe être connu ſucceſſivement dans tous les lieux où il peut ſe répandre. L'art. 39 de l'Ordonnance a fixé ſur ce point des principes dont il ne faut pas s'écarter. Et ne dites pas que cet article n'eſt pas relatif au point que nous diſcutons. Il établit une regle faite pour tous les cas ſemblables à celui qu'il déſigne formellement.

Ainſi donc nous convenons que l'époque fixée par l'Arrêt de la Cour eſt le point duquel il faut partir pour régler progreſſivement les époques auxquelles les Navires ſe ſont trouvés en riſque dans les différents parages, qu'ils ont ſucceſſivement parcourus. Mais c'eſt contredire la nature que de ſuppoſer qu'un fait qui ſe vérifie dans un tel lieu, ſoit dans le même inſtant connu, vérifié & répandus dans tous les coins du monde.

Tel eſt, MESSIEURS, le ſyſtême de nos Adverſaires. Je l'avois prévenu, je l'avois réfuté. Reproduiſons ſuccinctement nos réponſes, puiſqu'on renouvelle les objections.

Toute la défenſe des Aſſurés ne porte que ſur une équivoque perpétuelle. On affecte de vous préſenter l'augmentation de prime que nous réclamons, comme un prix attaché aux riſques que les Navires ont réellement courus, & aux dangers qui exiſtoient réellement pour eux, dans les lieux où ils ſe ſont ſucceſſivement trouvés pendant le cours de leur voyage.

Pour fixer invariablement la véritable queſtion ſur laquelle vous avez à prononcer, il faut examiner les termes du contrat qui lie les parties, l'objet du pacte qu'il renferme, & la nature des accords qui ont été ſtipulés.

Toutes les polices d'aſſurances portent expreſſément: qu'*en cas de déclaration de guerre & d'hoſtilités pendant le cours du voyage, les primes ſeront augmentées de vingt-cinq pour cent.*

Le fait que l'on a déſigné comme la condition du pacte, eſt ce fait unique, abſolu, cette époque fixée par votre Réglement, prévue & indiquée par les parties contractantes pour terme de leurs engagements.

Le tems dans lequel cette condition doit ſe vérifier pour

opérer l'augmentation de prime convenue, c'eſt l'eſpace de tems que le Navire aura employé pour ſe rendre du lieu de ſon départ à celui de ſa deſtination.

Le véritable ſens du contrat eſt donc celui-ci : ſi pendant le voyage du Navire la guerre eſt déclarée ou les hoſtilités ſe vérifient, voilà la condition remplie. L'objet du pacte eſt donc effectué ; dès ce moment l'augmentation eſt due. Et prenez garde, MESSIEURS, qu'on ne déſigne pas *le lieu* dans lequel les hoſtilités doivent commencer ; c'eſt *le tems* pendant lequel elles doivent ſe vérifier qui eſt formellement ſtipulé dans les polices. Ainſi ce ſont ces deux faits principaux qu'il faut uniquement conſidérer. La guerre eſt-elle déclarée ? On ne le conteſte pas. Quelle en eſt la véritable époque ? Les Lettres de Sa Majeſté & votre Réglement l'ont fixée au 17 Juin 1778. A cette époque les Navires ſur leſquels l'augmentation de prime eſt demandée, étoient-ils arrivés à leur deſtination ? Les Adverſaires en conviennent eux-mêmes ; leurs Navires ne ſont arrivés que les 26 Juin, 2, 4, 5, 6 & 11 Juillet 1778. Ils étoient donc véritablement en cours de voyage quand la guerre a été déclarée.

Qu'importe alors de ſavoir, ſi c'eſt ſur les côtes de Bretagne que les hoſtilités ont commencé, & ſi *le coup de canon* tiré ſur les Vaiſſeaux du Roi *La Licorne & La Pollas* a eu *cette portée terrible* qui a mis en riſque, au même inſtant, tous les Navires qui ſe trouvoient en mer à cette époque ? Le point eſſentiel eſt de ſavoir, ſi ce ſignal qui eſt la condition de notre pacte, l'événement prévu dans notre contrat, a été donné. Si ce fait déciſif ne peut pas être dénié, notre pacte eſt exécutoire, puiſque la condition eſt vérifiée.

Obſervez bien, MESSIEURS, que je n'ai pas dit que *le coup de canon* que l'on tireroit ſur le Vaiſſeau du Sr. Barnabé Bernard, ou qu'il ſeroit dans le riſque imminent d'eſſuyer, ſeroit la condition de mon contrat. J'ai ſtipulé généralement que le premier coup de canon qui annonceroit à tout l'Univers une rupture ouverte entre les deux Couronnes, ſeroit l'événement conditionnel auquel j'ai ſubordonné mes engagements. Si les Vaiſ-

ſeaux de nos Adverſaires ſe ſont trouvés à une diſtance trop éloignée pour que ce coup de canon pût les atteindre, c'eſt un événement heureux dont je profite. Mais comme cette condition portoit ſur un fait incertain qui pouvoit ſe vérifier plutôt ou plus tard, ſuivant les circonſtances qui ont déterminé la guerre, je n'ai pas pu dire, & je n'ai pas dit que les dangers auxquels les Navires pourroient être expoſés, ſeroient la condition de mon pacte. Il a été convenu entre nous, que le *premier* ſignal des dangers auxquels les Navires ſeroient expoſés, deviendroit pour moi ou un événement déſaſtreux qui tourneroit à mon très-grand préjudice à l'égard des Navires qui ſe trouveroient dans le ſiege des hoſtilités, ou un dédommagement légitime à l'égard de ceux qui en ſeroient plus éloignés.

Voilà, Messieurs, quels ont été nos accords. Ils ſont ſubordonnés à une condition. Cette condition eſt un fait déſigné, un événement futur. Pour que la condition ſoit acquiſe, il faut que le fait ſe vérifie. Dès le moment où le fait prévu étant arrivé, la condition eſt vérifiée, le pacte eſt devenu exécutoire.

Après avoir fixé la nature de nos engagements, il ne nous ſera pas difficile d'en démontrer la juſtice. C'eſt même ſur ce point de la cauſe que nos Adverſaires ont réuni tous leurs efforts. Ils ont préſenté comme abſurde & ridicule un ſyſtême fondé ſur un titre dont ils n'ont pas daigné diſcuter les motifs.

Eſt-il équitable, eſt-il honnête de prétendre, nous a-t-on dit, qu'il faut payer aux Aſſureurs le prix des dangers qu'ils n'ont pas courus? Or, c'eſt leur donner un prix qu'ils n'ont point mérité, que de leur adjuger une augmentation de prime ſur des Navires qui n'ont été expoſés à aucun riſque, & cela parce qu'au moment où ils touchoient au terme de leur deſtination, les dangers ont commencé à éclatter à une diſtance fort éloignée des parages dans leſquels ils ſe trouvoient.

Je demande à mon tour à nos Adverſaires : s'il eſt équitable,

337

s'il eſt honnête de ſoutenir que la foi des contrats peut être impunément violée ? Quels ſont ces principes qui pourront les autoriſer à détruire un pacte librement conſenti, & ſous la foi duquel les Aſſureurs ont pris à leur charge des riſques bien au deſſus du prix pour lequel ils s'engageoient à les courir ? Pouvons-nous reconnoître aujourd'hui d'autre loi que celle que les parties ſe ſont réciproquement impoſée en contractant ? Leurs polices ne ſont-elles pas les ſeuls titres ſur leſquels elles doivent être jugées ? Or s'il eſt écrit dans leur contrat que l'augmentation de prime ſera due à l'Aſſureur à l'époque d'une déclaration de guerre, que peuvent toutes les déclamations que l'on emploit pour nous prouver que ce pacte ſolemnel ne doit plus être pour l'Aſſureur qu'une ſtipulation inutile, qu'un accord illuſoire dont il ne peut réclamer l'exécution ?

En exagérant la rigueur d'un ſyſtême fondé ſur un titre certain & inconteſtable, les Adverſaires n'auroient pas dû diſſimuler les motif d'après leſquels le pacte dont il s'agit avoit été ſtipulé. Nous l'avons déja dit : ce fut pour éviter toute combinaiſon poſtérieure au contrat, que les parties fixerent une époque unique pour terme de leurs engagemens. Dans le calcul des dangers que les Navires pouvoient courir dans le cours de leur navigation, on compenſa les riſques conſidérables auxquels la plus grande partie des Navires qui ſe trouveroient en mer à l'époque d'une déclaration, ſeroient infailliblement expoſés, par les dangers moins grands auxquels quelques-uns d'entr'eux ſeroient expoſés à la même époque. Dans le moment où chaque Aſſuré ſouſcrivoit les accords dont nous réclamons l'exécution, il ignoroit ſi ſon Navire ſe trouveroit à l'époque de la déclaration de guerre dans le ſiege des hoſtilités, ou dans des parages tranquilles où la nouvelle d'une rupture ne ſeroit point encore parvenue. Dans le premier cas, l'Aſſuré ne payoit qu'une prime de trente pour cent pour des riſques qui en auroient exigé une de ſoixante. Dans le ſecond, l'Aſſureur profitoit d'un dédommagement que les dangers poſſibles qu'il avoit courus rendoient légitime, & que les pertes qu'il eſſuyoit d'ailleurs rendoient d'une abſolue néceſſité.

Cette prime *moyenne* qui a concilié tous les intérêts, qui a ſervi

ſervi de baſe à tous les accords, eſt le point vertical auquel nous ne ceſſerons de ramener nos Adverſaires.

On s'eſt bien gardé, MESSIEURS, d'entrer à cet égard dans une diſcuſſion dont on a ſenti tous les déſavantages. On s'eſt contenté de vous dire que la prime de 30 pour cent étoit la prime ordinaire en cas de guerre; que l'on ne pouvoit conſéquemment la réclamer que lorſque la guerre eſt devenue publique & générale; enfin que pour prix du riſque *poſſible* ou *des hoſtilités* auxquels les Navires ont été expoſés avant la déclaration, les Aſſureurs ont reçu une prime de cinq pour cent bien au deſſus des primes ordinaires, qui ne ſont que de deux & demi pour cent.

Je dois, MESSIEURS, vous obſerver d'abord, qu'outre que rien n'indique dans le pacte que l'intention des contractans ait été d'appliquer au cas d'hoſtilités cette prime de cinq pour cent, d'ailleurs inſuffiſante, comment imaginer qu'en prélevant deux & demi pour cent pour le riſque de la mer, les Aſſureurs ſe fuſſent ſoumis à courir le riſque des hoſtilités pour une prime de deux & demi pour cent? Les dangers des hoſtilités ne ſont-ils pas dans le fait, les mêmes pour le Commerçant, que les ſuites funeſtes des dévaſtations de l'ennemi intéreſſe bien plus que la ſolemnité des déclarations? Le véritable motif qui a fait ſtipuler une prime de cinq pour cent, ſous la condition d'une augmentation, c'eſt les accidens auxquels les pourſuites des corſaires peuvent expoſer un Navire. Souvent un Vaiſſeau pourſuivi échappe à la faveur d'une marche ſupérieure; il ſe réfugie dans une anſe, ſe fait échouer ſur une plage; & les dommages qui peuvent en réſulter étant à la charge de l'Aſſureur, on a voulu les compenſer par une prime plus forte que celle qu'on ſtipule ordinairement en tems de paix. Chacun ſait en effet, que long-tems avant la déclaration, une foule de corſaires armés contre les Etats-Unis, & répandus dans les paſſages d'Amérique & de France, arrêtoient & viſitoient indiſtinctement tous les Navires. Voilà quelle a été la cauſe d'une augmentation que les circonſtances rendoient néceſſaire, puiſqu'elles occaſionoient des riſques plus grands.

Mais eſt-il bien vrai que la prime *moyenne* de 30 pour cent ſoit la prime ordinairement ſtipulée en tems de guerre? Pour réfuter nos Adverſaires ſur ce point, nous n'avons qu'à les renvoyer aux regiſtres de tous les Courtiers & Notaires d'aſſurance. Ils y verront que la prime de guerre a été conſtamment ſtipulée pour l'entrée de nos Navires aux Iſles à 35, 40, 45 & 50 pour cent. Il en eſt de même des Navires de ſortie. Et s'il faut citer des exemples à l'appui de notre aſſertion, nous leur dirons : que ſur les Vaiſſeaux *La Babi*, Capitaine Arnaud; *Le Comte de Maupeou*, Capitaine Roman; la Corvette *L'Antignane*, Capitaine Ollivier; la Corvette *Les deux Thereſes*, Capitaine Rouſtan; *L'Audacieuſe*, Capitaine Pourcin; la Barque *La Marie*, Capitaine Berne, & ſur une foule d'autres Navires dont j'ai les polices ſous les yeux, les aſſurances ont été faites d'entrée aux Iſles à 40 & 50 pour cent.

Si je ne craignois, Messieurs, d'abuſer de vos momens précieux, je vous citerois encore plus de cent Navires ſur leſquels les aſſurances de ſortie ont été faites à 50 & même 65 pour cent. Mais je ne dois pas négliger de vous obſerver que ſur les Navires des Adverſaires contre leſquels nous plaidons aujourd'hui, les aſſurances ont été faites de ſortie des Iſles à 60 pour cent. En voici le détail.

Sur le Brigantin *Le St. Pierre eʒ Liens* appartenant au ſieur Chapellon; le Vaiſſeau *Le Sabran* appartenant au ſieur Barnabé Bernard; la Corvette *La Roſiere de Salenci* appartenant aux ſieurs Aubert Sarrus; le Vaiſſeau *La Nanette Marguerite* appartenant au ſieur Guion; le *Conſtant* appartenant aux ſieurs Chaubet & Bremond, & le Brigantin *Le Caraïbe* appartenant aux ſieurs Chapus, les aſſurances ont été faites à 45 & 60 pour cent.

Ce ſont pourtant les mêmes particuliers qui ont avancé à la derniere Audience, que les primes en cas de guerre ne ſont jamais portées qu'à 30 pour cent. Jugez, Messieurs, de leur véracité naturelle, par le démenti formel que je viens de leur donner ſur ce point de la cauſe.

Il eſt donc vrai que la prime de 30 pour cent eſt une prime *moyenne*, déterminée dans les polices d'aſſurances par une juſte combinaiſon des riſques plus ou moins grands que les Navires pouvoient courir à l'époque d'une déclaration. Il n'eſt donc pas étonnant que tandis que les Aſſureurs ne reçoivent pour des Navires pris ou arrivés dans un tems où les riſques étoient très-conſidérables, qu'une prime moyenne de 30 pour cent, ils veuillent l'exiger d'un autre côté pour les Navires qu'une navigation plus heureuſe a ſouſtrait aux dangers qui les menaçoient tous.

C'eſt donc vainement que les Adverſaires prétendent que ſans s'arrêter à la lettre de nos contrats, il faut déterminer l'augmentation des primes d'après l'augmentation des riſques. Cette proportion eſt non ſeulement injuſte, mais elle eſt encore impoſſible. Elle eſt injuſte, d'après tout ce que nous avons déja dit ſur la combinaiſon que les parties firent du plus ou du moins de riſques poſſibles qu'elles compenſerent par la prime *moyenne*. Elle eſt impoſſible : 1°. parce qu'il exiſte un pacte qui exclut toute combinaiſon poſtérieure au contrat : 2°. parce que les Aſſurés qui obtiendroient une diminution ſur leurs aſſurances, payeroient ſans difficulté ; mais ceux qui relativement aux riſques plus conſidérables qu'ils ont courus, ou dont les Navires ont été pris, ſeroient ſoumis à une prime infiniment plus forte que celle de 25 pour cent convenue ; ceux-là, diſons-nous, ſe refuſeroient à cette proportion, & nous oppoſeroient avec ſuccès le pacte qui ne nous promet qu'une prime *moyenne & déterminée* dans le contrat. Comment les Aſſureurs échapperoient-ils alors à la Loi préciſe dont on réclameroit contr'eux l'exécution ? Seroit-il juſte de les ſoumettre d'un côté à une réduction, tandis que de l'autre on les aſſerviroit par la loi du contrat ?

D'ailleurs, Messieurs, cette combinaiſon dérogatoire à la loi du pacte, la Cour l'a elle-même rejettée par ſon Arrêt. Le Réglement contient en effet deux diſpoſitions diſtinctes & très-remarquables. Par la premiere, il eſt décidé que toute augmentation *de prime* DETERMINÉE *dans les polices d'aſſurances, ſera*

due depuis le 17 Juin 1778, ſur tous les Navires qui a cette époque ne ſeront point arrivés à leur deſtination. Il réſulte de la ſeconde, que *quant aux Navires ſur leſquels il aura été convenu de s'en rapporter pour l'augmentation des primes au cours de la Place, ladite augmentation ſera réglée ſuivant ledit taux.*

Ainſi donc, ſi dans leur contrat les parties voulant éviter tout calcul, toute combinaiſon poſtérieure au pacte, ſont réciproquement convenues de fixer une prime certaine & invariable, cette prime *déterminée*, n'eſt plus ſuſceptible de variation. Vous avez jugé que dans le cas où la condition ſe vérifieroit, c'eſt-à-dire, dès l'inſtant de la guerre déclarée, la prime ſeroit due. Si par contraire des Aſſureurs plus timides ne voulant pas s'expoſer à des dangers qui pouvoient n'être pas en proportion avec cette prime *moyenne* ſtipulée par le plus grand nombre, s'en ſont rapportés pour l'augmentation qu'ils auroient à réclamer, à la nature des riſques auxquels ils ſeroient expoſés: ceux-là, diſons-nous, n'ayant point de prime fixe & ſtipulée, doivent ſuivre la variation des dangers qu'ils ont couru. Votre Réglement a décidé qu'à leur égard la fixation feroit faite par la Chambre du Commerce, ſuivant le taux de la Place, c'eſt-à-dire ſuivant cette progreſſion de dangers qui ſe ſont ſucceſſivement vérifiés dans les diverſes parties du monde. C'eſt alors le cas de ſuivre pour cette fixation, les regles preſcrites parl 'art. 39 de l'Ordonnance de la Marine ; c'eſt-à-dire qu'au moyen de la lieue & demi par heure, on apprécie les dangers que les Navires ont couru ou pu courir, & alors la prime eſt fixée ſuivant les différentes claſſes de riſques auxquels les Navires ont été expoſés.

Mais j'ai eu raiſon d'avancer, MESSIEURS, que cette regle de l'Ordonnance eſt étrangere au point que nous diſcutons. Il ne s'agit pas aujourd'hui de fixer les primes d'après l'évaluation des dangers, puiſque l'augmentation eſt *déterminée* dans le contrat & ſubordonnée à une condition par l'événement de laquelle la prime eſt inconteſtablement due. Notre pacte eſt excluſif de toute proportion. Les Aſſureurs ont fait eux-mêmes cette évaluation qui n'a pas été déter-

minée ſuivant le taux de la Place, c'eſt-à-dire ſuivant la valeur des riſques connus, mais que l'on a proportionné par un *abonnement* général à toutes les claſſes de dangers auxquels les Navires pouvoient être expoſés.

Ainſi, MESSIEURS, (je ne ſçaurois trop m'attacher à ce point de vue) n'oublions jamais qu'il exiſte un pacte proportionnel, par lequel les Aſſureurs n'ont conſenti à recevoir une prime moins forte qu'en cas de guerre, que parce qu'il a été convenu de faire dépendre cette augmentation d'une ſeule époque, lors de laquelle l'augmentation a été acquiſe indiſtinctement ſur tous les Navires qui ſe trouvoient *en cours de voyage*. On ne peut augmenter ou reſtreindre la prime *moyenne* ſtipulée dans nos polices, ſans dénaturer le pacte. Les Aſſurés voudroient fixer autant d'époques qu'il y a eu d'hoſtilités. Nos polices ne déſignent au contraire qu'un fait unique, qu'une ſeule époque qui eſt la déclaration de guerre. En vous diſant que cette augmentation eſt exceſſive à l'égard des Navires qui touchoient au terme de leur deſtination, les Aſſurés n'auroient pas dû vous diſſimuler qu'elle étoit inſuffiſante pour ceux qui ſont arrivés dans un tems où les hoſtilités devenues générales & publiques, ont fait courir aux Aſſureurs les riſques les plus conſidérables. Cette obſervation vous prouve que la prime moyenne de 30 pour 100 eſt le ſeul motif de ce pacte diſproportionné dans tous les cas, ſi on les juge ſéparément; mais juſtement combiné relativement *à la maſſe générale des hoſtilités*.

Sur le Vaiſſeau du ſieur Barnabé Bernard la prime eſt payée à l'Aſſureur à raiſon de 30 pour 100, quoique le riſque que ce Navire a couru, n'eût exigé qu'une prime de 8 ou 10 pour 100. Mais ſur le Vaiſſeau l'*Anonyme* arrivé dans le courant du mois de Juillet 1779, c'eſt-à-dire à une époque où toutes les mers étoient dévaſtées, ſoit par les Corſaires, ſoit par la Marine Royale d'Angleterre, la prime n'eſt payée à l'Aſſureur que ſur le pied de l'évaluation faite dans ſon contrat; elle n'eſt que de 30 pour 100. Cependant on a fait ſur le même Navire des aſſurances à 60. Lié par ſon pacte,

l'Aſſureur qui a ſtipulé la prime moyenne, doit ſe contenter de cette augmentation, tandis que celui qui a ſigné des aſſurances ſur le même Navire dans un tems où l'augmentation des riſques lui fit ſtipuler une augmentation de prime plus forte, en reçoit une de 60.

Voici donc le calcul que les parties ont fait & le ſeul qu'on puiſſe faire. Réduiſons la prime de 30 pour 100 du ſieur Barnabé Bernard à 10 pour cent, & d'un autre côté portons celle du Vaiſſeau l'*Anonyme* à 60, ainſi qu'elle a été payée. Ces deux primes jointes enſemble & combinées, en forment une moyenne ſur les deux Navires de 35 pour 100 que les Aſſureurs auroient retiré, ce qui leur procureroit une prime plus forte encore de 5 pour 100.

Vous le voyez, MESSIEURS, le contrat des Parties eſt une balance proportionnelle, une compenſation générale de tous les dangers que l'on a évalués & *abonnés* (permettez-moi cette expreſſion) à un taux certain & général. Dès-lors, s'il réſulte de ce pacte un préjudice apparent pour l'Aſſuré, dont le Navire n'a couru qu'un riſque moindre, au-deſſous de la prime *moyenne*, ne perdez jamais de vue, MESSIEURS, que l'Aſſureur ſupporte le même préjudice à l'égard des Navires pris ou arrivés à une époque où la prime de 30 pour 100 n'étoit plus en proportion avec les riſques qu'il couroit.

Ainſi donc, il n'y a point de *proportion*, point de *combinaiſon* à faire. Tout a été *jugé*, *combiné* & *calculé* dans le contrat. Cette convention n'eſt pas d'une eſpece différente que celles que les citoyens conſentent journellement entre eux. On ne peut pas altérer notre pacte, ſans renverſer ces principes ſacrés d'ordre, de confiance & de ſûreté publique qui ſont la baſe de toute ſociété.

Mais eſt-il bien vrai que les Navires des Aſſurés contre leſquels nous plaidons, n'aient couru aucune eſpece de dangers? Cette diſcuſſion ſurabondante d'après les principes que je viens de rappeller, nos Adverſaires l'ont rendue néceſſaire par les équivoques perpétuelles qu'ils ſe ſont permiſes ſur tous les faits que nous leur avons oppoſés. Elle prouvera

d'ailleurs que si toutes les considérations que l'on a employées pouvoient prévaloir sur ce pacte dont nous réclamons l'exécution, moins que tout autre, les sieurs Barnabé Bernard & Consorts devroient taxer d'injustice une prétention dont toutes les circonstances concourent à justifier la légitimité.

J'ai eu l'honneur de vous observer à la derniere Audience, que long-tems avant l'époque du 17 Juin, les Armateurs Anglais désoloient notre commerce des Isles, & faisoient courir, en tems de paix, à nos Navires tous les dangers d'une rupture ouverte. La guerre étoit déclarée par le fait long-tems avant qu'un acte solemnel eût annoncé à tout l'univers que tous liens de paix & de concorde entre les deux peuples alloient être rompus. Il est permis à tout bon Français de dire que la Nation Anglaise nous donnoit depuis long-tems l'exemple d'une perfidie, condamnée autant par les vrais principes de la police, que par les maximes sacrées du droit des gens & les regles exactes de la morale. Nos Greffes d'Amirautés fourmillent de déclarations pour des prises faites sur nous par les Anglais, à l'atterage même de nos Isles. Pour faire cesser tous les doutes sur ce point, je vous en ai cité des exemples. Le sieur de Beaumarchais lui-même nous en a fourni plusieurs. On a feint d'ignorer à la derniere Audience ce qu'il a dit à ce sujet dans un écrit dont la publicité doit au moins garantir l'exactitude. Tous les Navires dont on y rappelle la prise, *étoient expédiés pour France, & ne contenoient aucune munition de guerre*. C'est lui même qui nous l'atteste. A ce témoignage peu suspect, nous avons ajouté le détail d'une foule de prises aussi injustes que multipliées, toutes faites en 1776 & en 1777 à l'atterage de nos Isles, c'est-à-dire dans ces parages tranquilles où nos Adversaires prétendent que leurs Navires n'ont pu courir aucun danger.

Nous ne nous sommes pas contentés de leur prouver qu'au moment même où ils touchoient à leur destination, ces Navires avoient couru des dangers réels & multipliés. Nous

avons démontré encore par la prise des Vaisseaux *Le Baudoin & La Themis* arrêtés dans le courant du mois de Mars 1778, qu'à l'époque de leur départ, ils étoient dans le risque imminent d'être pris, puisque ces prises-étant antérieures de trois mois à la déclaration, les Navires de nos Adversaires partis dans le courant des mois d'Avril & de Mai, se rapprochoient davantage du moment décisif où les hostilités devenues plus générales, ont enfin amené une rupture ouverte.

On a reproduit à ce sujet une objection déja réfutée dans le procès du Maréchal de Brissac. Ces Navires, nous a-t-on dit, ont été arrêtés à Gueresey comme interlopes. Cette assertion n'est pas exacte. Les Navires arrêtés alloient de Marseille au Havre; ils ont été pris comme ennemis. Leur destination est connue. Il est vraiment étonnant qu'on aie tenté de répandre des doutes sur un fait aussi public.

Mais pour forcer enfin nos Adversaires à convenir d'un fait qu'ils n'auroient jamais dû désavouer, nous abandonnerons, si l'on veut, toutes les preuves que nous avons fournies pour constater l'existence des hostilités dans un tems fort antérieur à la déclaration. Nous nous bornons à leur opposer un témoignage trop respectable, pour qu'ils cherchent à le suspecter. Sa Majesté elle-même, dans *les observations* faites en son nom *sur le mémoire justificatif de la Cour de Londres*, nous donne les plus grands détails des hostilités commises par les Anglais avant l'époque du 17 Juin. Les Adversaires ne diront plus que ces prises sont toutes faites sur des Navires expédiés pour un commerce prohibé avec les Insurgens. Sans insister de nouveau sur les observations que nous avons proposées à cet égard à la premiere Audience, nous nous en rapportons aux preuves contenues dans l'écrit que nous leur opposons, & duquel il résulte que les prises faites à cette époque étoient évidemment injustes & illégales. Nous y lisons: „ Tandis que la „ Cour de Londres entassoit plainte sur plainte, & que le „ Roi s'empressoit de la satisfaire, non seulement par des „ actes de justice, mais aussi par des actes d'une complaisance „ qu'il s'étoit fait un systême de porter au plus haut dégré,

„ les

» les Commandants ſe conduiſoient de la maniere la plus vio-
» lente & la plus arbitraire envers les bâtiments Français ; au
» lieu de ſuivre à leur égard les formes preſcrites par les
» traités, ils les forçoient d'amener à coup de canons chargés
» à boulets. Ils faiſoient enlever les Capitaines à mains ar-
» mées ; & non contents de la régularité des papiers de mer,
» ainſi que le veulent les traités, ils viſitoient, bouleverſoient
» & pilloient les cargaiſons; il ne ſortoit preſque point *des*
» *Iſles Françaiſes* de Bâtiment qu'il ne fût ſoumis à cette
» inquiſition deſpotique; une multitude de Sentences rendues
» aux Iſles Anglaiſes avoient adjugé aux Capteurs Anglais des
» priſes dont l'illégalité étoit évidente; les Vice-Amirautés de
» ces Iſles avoient été juſqu'à déclarer de bonne priſe des Bâti-
» ments dont les uns étoient chargés de denrées achetées
» *dans les Iſles Françaiſes*, parce que ces mêmes denrées étoient
» préſumées du crû de l'Amérique ſeptentrionale, & dont les
» autres (*arrêtés en pleine mer*) avoient des marchandiſes in-
» nocentes, mais qui pouvoient convenir aux Américains ;
» des Corſaires Anglais avoient violé le territoire du Roi en
» Europe ; & en Amérique grand nombre de Bâtimens Fran-
» çais avoient été confiſqués, uniquement parce que leurs
» chargements pouvoient être à la convenance des Colonies,
» & il n'exiſtoit aucune Loi d'appel pour faire redreſſer les
» jugements iniques des Vice-Amirautés ; on promettoit ſans
» ceſſe, mais toujours ſans effet, l'établiſſement d'une Com-
» miſſion.

Tous les faits que je viens de rapporter ſont conſtatés par le détail des différentes priſes qui forment un des principaux griefs de la Cour de France envers le Miniſtere Anglais.

Toutes ces priſes faites en 1776 & 1777 prouvent qu'à l'époque où les Vaiſſeaux de nos Adverſaires ſe trouvoient dans les parages d'Amérique, il exiſtoit pour eux des dangers très-réels, puiſque dans un tems antérieur à leur départ, on n'avoit pas reſpecté dans ces mers *éloignées* les Navires Français que l'on ne pouvoit pas juſtement ſuppoſer en contravention.

Nous n'insisterons pas davantage sur ce point de la cause, que la confiance de nos Adversaires n'a pas rendue problématique, & qu'une discussion plus longue des faits publics & incontestables sur lesquels nos preuves sont étayées, pourroit rendre ennuyeux.

Il est donc vrai qu'indépendamment de la lettre du contrat qui soumet nos Adversaires au paiement de l'augmentation de prime réclamée, ils ne peuvent encore s'y soustraire, puisqu'il est prouvé qu'ils ont couru des risques réels & considérables, ce qui, de leur aveu, doit nous donner *cause gagnée.*

La prétention des Assureurs est donc juste; elle est à l'abri de toute atteinte. Et prenez garde, Messieurs, que l'on a constamment évité une discussion directe de notre systême. On s'est borné à le combattre par des considérations exagérées & des objections étrangeres au véritable point de la question. Je vais les parcourir rapidement.

„ Quelle inconséquence! nous a-t-on dit. Appréciez la justice de votre réclamation par les variations que vous vous êtes permises dans vos demandes. Vous n'aviez réclamé d'abord l'augmentation de prime que depuis le 10 Juillet 1778, époque de la premiere lettre de Sa Majesté. Cependant après la lettre du 5 Avril 1779, vous la faites remonter au 17 Juin 1778. " Cette objection avoit été réfutée dans le procès *du Maréchal de Brissac.* Voici ce que les Assureurs disoient à ce sujet. On opposeroit en vain que les parties ayant déterminé une époque certaine, désigné une déclaration de guerre comme la condition expresse de leurs engagements, ils ne peuvent plus donner à leur contrat un effet prématuré, en relatant l'augmentation de prime au 17 Juin, époque à laquelle le commencement des hostilités a été fixé. Il est bien vrai que les parties ont désigné une époque. Mais dans l'incertitude où elles étoient lorsqu'elles ont contracté, forcées de choisir un terme quelconque, objet de leur condition, elles ont poussé leur prévoyance aussi loin qu'elles l'ont pu. Une déclaration de guerre leur parut un fait assez public, un acte assez solemnel pour ne laisser aucun lieu à des contestations. Comme les motifs de leur pacte

étoient de ſe précautionner autant contre les tergiverſations de la chicane, que contre le danger des événemens, elles crurent que l'époque déſignée étoit bien plus certaine que la clauſe vague *en cas d'hoſtilités*, du commencement deſquelles on ne conviendroit jamais. Elles ne pouvoient pas prévoir que le Souverain fixeroit lui-même à une époque invariable le commencement des hoſtilités générales, de ces dangers publics devenus l'occaſion d'une guerre *abſolue*, qui étoit préciſément l'objet de leur pacte. Mais dès l'inſtant que cette époque eſt devenue un objet certain & indubitable, c'eſt à cette date que doivent ſe référer leurs accords.

Si leur intention, en effet, a véritablement été de ſe pré- précautionner contre ces riſques univerſels, l'époque déterminée par le Souverain lui-même eſt vraiment celle qu'elles ont ſtipulée dans leur contrat. Elles ne donnent pas un effet rétroactif à leur pacte ; il réſulte ſeulement de l'événement qu'elles avoient mal calculé. Le Légiſlateur leur a fait connoître que l'époque où leur condition s'étoit vérifiée, n'étoit pas celle qu'elles avoient déſignée ; que celle qu'elles avoient prévue ſans pouvoir la déſigner, étoit à une date antérieure à la déclaration de guerre. Dès-lors ſans altérer leur pacte, ni contredire leurs accords, elles peuvent faire remonter leurs engagemens à cette date qui vient de leur être preſcrite par le Souverain.

Et en ſoutenant ce ſyſtême, nous ne contrediſons pas les principes que nous avons établis. Il ſera toujours vrai que les clauſes du contrat d'aſſurance ſont ſacrées, que leur exécution eſt de droit rigoureux. Nous ne donnerons pas l'exemple de l'infraction ; nous donnerons celui d'un attachement ſcrupuleux aux regles établies. Car ſi l'intention connue des parties a été, en inſérant une clauſe dans le contrat, de ſe précautionner contre les dangers qui les menaçoient ; ſi le Souverain établit d'ailleurs l'époque invariable à laquelle ces riſques ont commencé ; s'il eſt convenu de plus & conſtamment jugé par les Tribunaux, que les clauſes en cas *de déclaration de guerre*, & celles en cas *d'hoſtilités* ſont les mêmes ; ce n'eſt pas contre-

dire le pacte ; c'eſt ſe conformer à l'intention des contractans, à la volonté expreſſe du Souverain, aux regles généralement établies par les Tribunaux, que de regarder la condition pleinement acquiſe à l'époque fixée par la lettre du 5 Avril 1779. Cette interprétation naturelle du pacte n'eſt certainement pas condamnable ; c'eſt le refus abſolu de l'exécuter qui eſt injuſte & défavorable.

Ce ſont ces principes que vous avez adopté, MESSIEURS, par votre Arrêt de Réglement, puiſqu'il porte expreſſément que toute augmentation de prime ſera due depuis le 17 Juin 1778, époque fixée par la lettre du 5 Avril.

C'eſt inutilement qu'on a voulu diſtinguer les hoſtilités commiſes contre la Marine Royale, d'avec celles qui ont fait courir à nos Navires les dangers les plus imminens. Une déclaration ſolemnelle, accompagnée d'un manifeſte & de tout cet appareil de formalité que les Aſſurés croient néceſſairement liées à cet acte, n'auroit pas expoſé davantage les Aſſureurs, que l'inſulte grave & publique faite au pavillon français. Cependant ils conviennent que dans le cas d'une déclaration authentique, on ne pourroit conteſter aux Aſſureurs l'augmentation ſtipulée dans leur contrat, quel que fût l'effet de cet acte ſolemnel. Donc il s'agit moins ici de diſcuter quel eſt le genre d'hoſtilités qu'ont exercé les Anglais, que de ſavoir s'ils ſe ſont portés à des actes hoſtiles. Et d'après la définition que les Adverſaires nous ont donnée eux-mêmes des *hoſtilités*, c'eſt bien moins les dangers qu'elles font courir aux particuliers, que l'attaque en général d'une Nation contre une autre Nation, qui les caractériſe. » *Hoſtilités* ſont les courſes des » gens de guerre, les pillages, les exactions qu'un Prince ou » un Etat ſouverain fait exercer contre un autre Prince ou un » autre Etat. (*a*) » C'eſt la définition que les ſieurs Joſeph & George Audibert nous en ont donné dans la Conſultation communiquée au procès du *Maréchal de Briſſac*. C'eſt donc bien

---

(*a*) Dict. de l'Académie, v°. *Hoſtilités.*

moins le genre de l'attaque, que l'attaque elle-même qui les conſtitue. Or ſi les contractans n'ont pas littéralement ſpécifié dans leur contrat qu'ils ſtipuloient tel ou tel genre *d'hoſtilités*, ils ſont ſoumis généralement à toutes les hoſtilités commiſes par l'ennemi, de quelle façon qu'elles ſe vérifient.

On n'a d'ailleurs qu'à jetter les yeux ſur la derniere lettre du Roi à M. l'Amiral. Les termes dans leſquels il s'exprime, ne ſont pas équivoques. Diſtingue-t-il les différentes claſſes d'hoſtilités imaginées par nos Adverſaires ? Il énonce ſimplement le cas général, & il en fixe l'époque au 17 Juin.

Cependant cette fixation n'a été faite que pour prévenir *des conteſtations préjudiciables au commerce.* C'eſt ſeulement pour le Commerçant qu'il a été néceſſaire de fixer une époque invariable. Et il faut remarquer que tous les genres de commerce, celui des aſſurances eſt le ſeul que cette détermination puiſſe intéreſſer. Le Souverain n'a pu avoir en vue que cette claſſe de Négocians, pour leſquels l'époque fixe des hoſtilités eſt d'une abſolue néceſſité.

Or ſi par ſa déciſion, les hoſtilités ſont purement & ſimplement fixées à une date certaine, il eſt juſte & raiſonnable que les Aſſureurs aient fait remonter leurs prétentions à la date du 17 Juin, ſans examiner de quelle nature étoient ces hoſtilités, puiſque le genre n'en étoit ſpécifié ni dans leur contrat, ni dans la lettre de Sa Majeſté.

Pour affoiblir les conſéquences qui réſultent de *ce témoignage auguſte*, les Adverſaires nous oppoſent une lettre écrite par le Miniſtre de la Marine à Madame la Maréchale de Nicolaï le 11 Juillet 1779, & le Réglement fait à Nantes ſur la queſtion que nous diſcutons.

Ces deux objections avoient été propoſées par les Aſſurés dans toutes les défenſes qu'ils ont communiquées pardevant le Conſeil de Sa Majeſté. Voici ce qu'on leur répondoit :

„ On excipe de la lettre écrite à Madame la Maréchale de „ Nicolaï. Cette Dame ſe plaignoit de ce qu'on vouloit exiger „ une augmentation de prime ſur le Navire *La Dauphine*, „ arrivé à Nantes le 28 Août 1778. Le Miniſtre lui répond :

„ *La lettre que Sa Majesté a écrite le 3 du mois d'Avril à M.*
„ *l'Amiral, & qui fait remonter l'époque de la date des hosti-*
„ *lités au 17 Juin, n'a eu pour objet que de fixer un fait qui*
„ *est l'époque de la premiere insulte faite par l'Angleterre au*
„ *pavillon du Roi ; mais quant aux discussions d'intérêt qui peu-*
„ *vent s'élever entre ses sujets, elles sont du ressort de la Justice*
„ *ordinaire, & Sa Majesté n'a pas entendu y rien statuer.*

„ On ne voit pas quelles inductions on peut tirer de cette
„ lettre. Tout ce qu'elle présente, c'est que le Ministre an-
„ nonce à Madame de Nicolaï, que c'est dans les Tribunaux
„ ordinaires qu'elle doit poursuivre la décision de la contesta-
„ tion qui s'élevoit entr'elle & les Assureurs du Navire *La*
„ *Dauphine*. Mais loin de détruire les inductions que présen-
„ tent les deux lettres du Roi, le Ministre annonce au con-
„ traire la même intention du Souverain, qui a été de fixer
„ l'époque qui a constitué l'état de guerre de la part des An-
„ glais.

„ Quand on voit après une décision aussi formelle les Assurés
„ présenter avec complaisance le Réglement du Commerce de
„ Nantes, & ce Réglement contrarier le vœu de Sa Majesté,
„ & ne rapporter qu'au premier Août 1778 l'époque des hos-
„ tilités, on ne peut que s'étonner & de leur opiniâtreté dictée
„ par les vues d'un intérêt opposé, & de la décision des Né-
„ gocians de Nantes, dictée peut-être par un intérêt sem-
„ blable.

„ D'abord les Assureurs opposent à ce Réglement celui de
„ la Place de Bordeaux. Lequel prévaudra, ou de celui qui
„ se rapporte aux intentions du Roi, manifestées dans ses
„ deux lettres, ou de celui qui les écarte & les contrarie ?
„ Lequel prévaudra, ou de celui qui se trouve appuyé par la
„ Jurisprudence constante des Parlemens dans la précédente
„ guerre, ou de celui qui est en opposition avec cette foule
„ d'Arrêts qui, dans la guerre de 1755, ont fixé l'époque
„ de l'état de guerre, au moment où l'Angleterre a di-
„ rigé ses hostilités contre les Vaisseaux de la Nation fran-
„ çaise ?

„ D'un autre côté, l'intérêt perſonnel des Négocians de la
„ Place de Nantes ne donneroit-il pas la clef de cette éton-
„ nante contrariété qui ſe trouve entre ſa déciſion & celle
„ du Souverain? Nantes avoit beaucoup d'aſſurances faites en
„ Angleterre. Les Aſſureurs Anglais leur demandoient l'aug-
„ mentation de prime, à compter du 17 Juin 1778, & exci-
„ poient de la lettre du Roi. Les Négocians de Nantes avoient
„ donc le plus grand intérêt à reculer l'époque de la guerre
„ le plus qu'il leur feroit poſſible, & à ne regarder l'état de
„ guerre ſubſiſtant, que du moment où le Roi d'Angleterre
„ avoit donné des commiſſions & des lettres de marque. Voilà
„ le véritable motif d'intérêt des Négocians de cette Place,
„ qui a influé ſur une déciſion dont l'effet leur étoit favo-
„ rable, & ne nuiſoit qu'aux Aſſureurs anglais, garans des
„ riſques que les Corſaires de leur propre Nation leur faiſoient
„ courir. Cette déciſion particuliere ne peut donc balancer
„ les grands points de vue ſaiſis & adoptés par le Gouver-
„ nement & par les Tribunaux français; elle eſt fondée ſur
„ des motifs particuliers, qui ne peuvent ébranler la déciſion
„ du Souverain, ni les conſéquences qui en ſont le ré-
„ ſultat.

A ces obſervations déciſives j'ajouterai qu'il n'eſt pas étonnant que l'opinion des Chambres de Nantes & de Bordeaux ne ſoit pas conforme, puiſque leur poſition étoit totalement différente. A Bordeaux, on avoit contracté un pacte ſoumis à une condition & ſous une prime *moyenne*. A Nantes, on avoit ſtipulé que la prime feroit reglée au cours de la Place. Le premier Réglement prononce l'exécution du contrat. Le ſecond calcule les riſques, & détermine les primes ſuivant les dangers qui exiſtoient à des époques ſucceſſives. L'un & l'autre, quoique différens dans leurs diſpoſitions, ſe concilient pourtant dans les motifs qui les ont dictés. Ils prouvent que rarement on violera les principes ſacrés de la Juſtice, ſi l'on apporte dans un jugement cette ſage impartialité, ſans laquelle, même avec des lumieres, on peut tomber dans l'erreur.

Telles ſont, MESSIEURS, les principales objections que l'on

a propoſées contre notre ſyſtême. Vous avez dû vous appercevoir ſans doute que toutes avoient été déja produites par nos Adverſaires, ſoit pardevant la Cour, ſoit pardevant le Conſeil de Sa Majeſté.

On vous a pourtant annoncé qu'il s'agiſſoit de prononcer aujourd'hui ſur une queſtion *abſolument neuve*, *entiérement dépendante des circonſtances.* Vous le voyez : ce ſont les mêmes raiſonnemens & le même tableau que l'on met aujourd'hui ſous vos yeux.

Les Aſſureurs ſeroient pourtant moins étonnés de la confiance avec laquelle leurs Adverſaires ont reproduit un ſyſteme déja proſcrit par votre Arrêt, que de la mal-adreſſe qui leur a fait avancer qu'ils n'avoient pris aucunes concluſions à ce ſujet pardevant le Conſeil de Sa Majeſté. Ont-ils pu croire que nous laiſſerions échapper une inexactitude auſſi frappante? J'ai déja mis ſous vos yeux les fins de leur Requête au Conſeil. Vous avez vu, Messieurs, que les ſieurs Audibert & *Conſorts* concluoient : „ A ce qu'il plût à Sa Majeſté caſſer, „ révoquer & annuller l'Arrêt du Parlement de Provence contr'eux rendu le 19 Juillet 1779, tant au profit des Syndics „ de la Généralité des Aſſureurs, ſur le Navire *Le Maréchal* „ *de Briſſac*, que de tous autres Aſſureurs de Navires apparte„ nans aux ſieurs Audibert & *Conſorts*, ou dans leſquels ils „ étoient intéreſſés, enſemble tout ce qui auroit ſuivi ou „ pourroit ſuivre ledit Arrêt, évoquant à Sa Majeſté & à ſon „ Conſeil, tant la conteſtation ſur laquelle ledit Arrêt étoit „ intervenu, que toutes les demandes en augmentation des „ primes d'aſſurances formées contre les ſieurs Audibert & „ Conſorts en l'Amirauté de Marſeille, pour raiſon des Na„ vires en France avant le premier Août 1778, *& pour ceux* „ *arrivés* AUX ISLES FRANÇAISES *avant le premier Septembre* „ *ſuivant, & y faiſant droit, décharger leſdits ſieurs Audibert* „ *& Conſorts deſdites demandes, &c.*

Voilà donc, Messieurs, qu'il eſt prouvé que les ſieurs Barnabé Bernard & *Conſorts* liés avec les ſieurs Audibert pardevant le Conſeil de Sa Majeſté, ont formellement conclu au déboutement

déboutement de la demande en augmentation de prime pour tous les Navires leur appartenans, & particuliérement pour ceux arrivés *aux Isles françaises avant le premier Septembre 1778.*

Et ils étoient tellement persuadés de ce que votre Arrêt de Réglement préjugeoit le systême absurde qu'ils viennent proposer aujourd'hui, qu'ils ont fait de ce prétendu moyen d'injustice un des motifs de leur demande en cassation. Nous lisons en effet dans leur Requête : » Cet Arrêt qui ne devoit avoir » pour objet que de terminer *une seule contestation entre des* » *Assurés & des Assureurs*, juge sans qu'elles aient été sou- » mises au Parlement toutes celles de la même nature qui sont » pendantes pardevant les Juges ses inférieurs. *Contre les faits* » *les plus notoires, & sans autre regle que l'arbitraire*, il érige » en loi que les clauses conditionnelles insérées dans les po- » lices d'assurances pour la fixation de la prime en cas de » déclaration de guerre ou de prise de Navire, a dû com- » mencer à recevoir son exécution plus de six semaines avant » que les Assureurs aient pu en courir les risques. . . . . . Il » résulte de cet Arrêt, que le combat entre La Belle Poule » & l'Arethuse, & la prise de deux Frégates par l'Amiral » Keppel, ont formé dans l'instant une déclaration de guerre, » qui au même moment ont fait courir des risques égaux » aux Navires marchands *qui arrivoient après le 17 Juin dans* » *les Ports de France & DANS CEUX DES COLONIES*, quoique » l'Angleterre ne pensât point encore à exercer des hostilités » contre le commerce de France.

Tel étoit le langage des Assurés pardevant le Conseil de Sa Majesté. Leur prétention étoit précisément celle qu'ils élevent aujourd'hui ; leur défense étoit fondée sur les mêmes exceptions : vous sçavez quel en a été le succès.

Nous nous dispenserons, MESSIEURS, de réfuter ce qu'on vous a répété sur la réduction faite des primes d'assurance lors de la derniere guerre, & sur la proportion que l'on fit des primes avec les risques, suivant les divers parages dans lesquels les Navires s'étoient trouvés. Vous jugez

par tout ce qui vient d'être dit, que notre position étant totalement différente, les décisions des Tribunaux ne peuvent pas être les mêmes. Toute notre question se réduit en effet à ce seul raisonnement : les parties sont convenues entre elles, que moyennant une augmentation de prime *moyenne*, le premier signal de la guerre seroit l'événement qui procureroit cette augmentation à l'Assureur. Ce signal a été donné; dès ce moment l'augmentation est due. Le principe de cet argument est fondé sur un titre. La conséquence dérive d'un fait qui a servi de condition à son exécution.

Dès-lors, que nous importe de sçavoir si les sieurs Barnabé Bernard & Consorts ont expédié leurs Navires, d'après les encouragements que le Gouvernement leur a donnés? Ignorent-ils que dans le même instant où le Ministere cherchoit à exciter l'émulation des Armateurs Français pour l'approvisionnement de nos Colonies, il leur inspiroit les craintes résultantes des circonstances où l'on se trouvoit à cette époque?

Ignorent-ils que trois mois avant l'époque du 17 Juin, le Gouvernement fit annoncer dans toutes les Places de Commerce qu'il étoit nécessaire de se précautionner contre les risques dont nous étions menacés? Sans doute cet avis que l'on a vu affiché sur tous les murs de la Loge de Marseille, vaut bien *la promesse* particuliere dont se prévalent nos Adversaires.

Enfin quel est ce nouveau genre de défense par lequel on réussira à détruire des engagements réels & existans, par le tableau pathétique des malheurs de l'une des parties contractantes? Est-ce bien sérieusement que les sieurs Barnabé Bernard & Consorts ont prétendu que les pertes qu'ils supposent avoir essuyées dans la vente de leurs marchandises, doivent les dispenser de payer le salaire dû à des Assureurs qui leur en ont garanti la valeur? Ces considérations, quelques touchantes qu'elles puissent être, exciteront, si l'on veut, une compassion passagere, mais ne sçauroient déterminer la décision du Magistrat. Inflexible comme la Loi, il en pro-

nonce l'exécution avec cette rigueur qui, ſans écarter les tempéraments d'équité, ne doit cependant pas s'arrêter à ces exceptions mitigées, qui tendroient à ſubſtituer l'opinion arbitraire du Juge, aux diſpoſitions formelles de la Loi. Ici, MESSIEURS, nous réclamons l'exécution d'un contrat précis, d'un engagement ſacré. Vous avez déja décidé que ce pacte étoit inviolable. Pourriez-vous aujourd'hui renverſer votre propre ouvrage, & héſiter à prononcer l'exécution d'une Loi dont le principal objet a été de prévenir des conteſtations qu'elle a reprouvé d'avance ?

2°. LE ſyſtême du ſieur Journu n'exigera pas une bien longue diſcuſſion.

On a commencé d'abord par vous obſerver que notre demande en caſſation de toute la Sentence étoit mal fondée. Ce n'eſt certainement pas la queſtion que nous avons à traiter avec le ſieur Journu. Son procès, au nombre des ſoixante-cinq réglés à pieces miſes, eſt aujourd'hui pendant pardevant la Cour au moyen de l'appel émis par mes Parties envers cette Sentence avec clauſe d'évocation du fonds & principal. Il s'agit donc uniquement envers lui de ſçavoir ſi l'Ordonnance qui regle ſon procès à pieces miſes eſt juſte, ou ſi elle doit être réformée. Voilà la queſtion eſſentielle qu'il falloit diſcuter. Sans doute on a voulu faire diverſion ſur ce point; il faut donc y ramener notre Adverſaire.

L'appel *in quantùm contrà* en caſſation de toute la Sentence, a pour objet principal de faire rectifier les erreurs qui ſe ſont gliſſées dans les diverſes diſpoſitions qui condamnent vingt-trois Aſſurés au paiement de l'augmentation de prime. Mais la Cour vînt-elle à juger que notre appel *in quantùm contrà* eſt mal fondé, il ſeroit toujours vrai, d'après les principes invoqués par l'Adverſaire & cette maxime connue : *tot capita, tot Sententiæ*, qu'au moyen de notre appel principal, uniquement dirigé envers l'Ordonnance qui regle ſon procès

à pieces mises, cette Ordonnance devroit toujours être cassée, s'il est prouvé qu'elle est injuste.

Ainsi donc abandonnons ce point de notre expédient, dont nous avons suffisamment démontré la régularité, & que les Assurés n'ont pas cru eux-mêmes devoir discuter, parce que dans des contestations pareilles à celles qui nous divisent, les petites querelles de forme donnent toujours lieu de douter de la justice du fonds. Bornons-nous à apprécier rapidement le mérite de l'Ordonnance qui regle à pieces mises le procès du sieur Journu, ou soit du sieur Jean Lafite.

Je vous l'ai déja dit, Messieurs, lorsque les Assureurs formerent leur demande envers le sieur Journu, il se borna à leur opposer ces exceptions vagues & générales, successivement reproduites par tous les Assurés envers lesquels on élevoit la même prétention, & dont un Arrêt solemnel venoit de constater la foiblesse. J'ai eu l'honneur de vous faire lecture à la premiere Audience des défenses proposées par cet Adversaire. Ce sont les seules qui aient été données pardevant le Lieutenant.

En supposant donc que les pieces qu'il a communiquées pardevant la Cour, eussent pu autoriser le réglement à pieces mises, il faudroit pour cela que le Lieutenant eût pu les connoître. Or c'est seulement pendant l'instance d'appel que ces pieces ont été produites. Le Lieutenant ne pouvoit donc pas se décider sur des exceptions proposées postérieurement à sa Sentence. L'Ordonnance de pieces mises seroit donc toujours souverainement injuste ; puisque pour décider une simple question de droit, qui se fera, si l'on veut, convertie dans la suite en question de fait, il a prononcé un Réglement inutile sous tous les points de vue.

Il seroit inutile d'insister plus long-tems sur ces observations. Je me hâte de passer au point essentiel du procès.

Le sieur Journu avoue d'abord tous les principes que nous avons été obligés d'établir contre les autres Assurés. L'époque du 17 Juin 1778 est véritablement celle où les hostilités ont

commencé. Depuis lors l'augmentation eſt due à l'Aſſureur pour tous les Navires qui ſe ſont trouvés en mer à cette époque. „ Mais, nous dit-il, il ne ſuffit pas que les Navires ſur leſquels vous réclamez l'augmentation promiſe ſe ſoient trouvés en mer, il faut encore qu'ils ſe ſoient trouvés en *riſque* à l'époque de la déclaration. Or, je vous prouve que le Vaiſſeau *l'Aimable Louiſon*, quoique arrivé après la date du 17 Juin, n'eſt pas ſoumis à l'augmentation de prime, parce qu'il n'a couru, ni pu courir aucun eſpece de danger. Cette impoſſibilité de courir aucun riſque à cette époque, réſulte des circonſtances dans leſquelles nous nous trouvons. Mon Navire a navigué ſous pavillon & regiſtre Eſpagnol; ma cargaiſon étoit Eſpagnole & pour compte de deux Eſpagnols; quoique expédié pour un Port de France, je ſortois d'un Port d'Eſpagne: toutes circonſtances ont mis le Navire dont il s'agit à l'abri des inſultes de l'ennemi. L'Angleterre avoit trop de ménagemens à garder avec la Cour de Madrid, pour qu'elle pût permettre que ſes ſujets inſultaſſent le pavillon du Roi d'Eſpagne, Puiſſance neutre à cette époque, & dont les procédés de la Cour de Londres devoient opérer la détermination. Cela eſt ſi vrai, que mon Navire arrêté par un Corſaire de Gueresey a été relâché, par reſpect pour le pavillon dont il étoit décoré, & que le Corſaire Anglais a même fourni dans cette occaſion au Capitaine Malahar tous les ſecours dont il avoit beſoin. Le Conſulat du Capitaine Bauregard contient des faits plus déciſifs encore. Arrêté deux fois par des Corſaires dans le courant du mois de Juin 1779, il a été relâché ſur le fondement que l'Eſpagne n'étoit point en guerre avec l'Angleterre; & ce n'eſt que le 30 du même mois de Juin, que rencontré par le Corſaire *Le Roi George*, ce Corſaire en lui annonçant la rupture entre ſa Nation & l'Eſpagne le conduiſit à Falmouth. Il eſt donc prouvé qu'avant la déclaration de guerre de l'Eſpagne, il n'y avoit point de riſques pour les Vaiſſeaux de cette Nation; il n'y a donc pas lieu d'accorder à l'Aſſureur une augmentation de prime qu'il n'a point méritée. "

Tel eſt le ſyſtême du ſieur Journu. Nous lui avons prouvé d'abord que toutes les circonſtances qu'il nous oppoſe, poſtérieures au contrat, ne peuvent pas le dénaturer. Le titre en vertu duquel les Aſſureurs ont réclamé l'augmentation de prime, eſt la police par laquelle ils ſe ſont engagés à courir les riſques auxquels pouvoit être expoſé le Navire *l'Aimable-Louiſon* Français, commandé par le Capitaine Malahar, Français, de ſortie de la nouvelle Orléans pour Bordeaux Port de France. Le Navire ſur lequel l'augmentation eſt demandée, eſt *l'Aimable-Louiſon*, Capitaine Malahar, arrivé à Bordeaux après la date du 17 Juin 1778.

Nos polices portent expreſſément, qu'*en cas de guerre entre la France & quelque Puiſſance maritime que ce puiſſe être, la prime ſeroit augmentée de vingt-cinq pour cent.* Je ſupplie la Cour d'obſerver que la condition du pacte n'eſt pas la déclaration de guerre entre l'Eſpagne & l'Angleterre, c'eſt celle de la rupture ouverte *de la France avec quelque Puiſſance maritime que ce puiſſe être.* L'Adverſaire ne nie pas que ſon Navire ne ſoit arrivé poſtérieurement à l'époque de la déclaration *de la France*; l'augmentation eſt donc acquiſe. L'Aſſureur n'ayant à conſulter que ſon contrat, puiſque c'eſt l'acte en vertu duquel les parties ſe ſont réciproquement engagées, puiſqu'il eſt le titre & la meſure de leurs actions reſpectives, n'a donc qu'à vérifier ſi le Vaiſſeau *l'Aimable-Louiſon* déſigné dans ſa police eſt véritablement celui qui eſt entré à Bordeaux après l'époque du 17 Juin. Comme on n'auroit d'autre titre à faire valoir contre lui en cas de perte de ce Navire, c'eſt à l'énonciation de ſon titre auquel il doit uniquement ſe référer. Vainement lui oppoſe-t-on aujourd'hui les précautions que l'on a priſes à ſon inſçu, pour mettre ce Navire à l'abri des inſultes de l'ennemi. Sans doute les Aſſureurs ſont fondés à dire au ſieur Lafite : Nos engagements ſont réciproques. Le contrat par lequel je me ſuis engagé à courir tous les riſques de la navigation de votre Vaiſſeau a toujours ſubſiſté. Dans ce moment même où vous feignez de le regarder comme nul, il ſubſiſte encore. Juſques au moment où votre Navire heureuſement arrivé à

Bordeaux, n'a plus eu à redouter ces dangers dont nous vous avons garanti, vous avez pu répéter contre nous l'exécution de nos engagements. Nous avons été exposés à tous les risques qui le menaçoient, en vertu de ce pacte dont rien ne pouvoit plus changer pour nous l'obligation. Et vous, à l'égard duquel nous n'avions d'autre titre que nos contrats, d'autre action que celle que nous nous étions mutuellement réservée par nos polices, vous pourrez impunément aujourd'hui vous soustraire à vos engagements, vous délier de ces nœuds sacrés qui faisoient notre sûreté respective. Quel est donc cet étrange principe d'après lequel des conventions authentiques ne seront plus au gré des parties que des titres vains & illusoires, qui ne pourront plus les engager qu'à proportion de l'intérêt qu'elles pourront trouver à leur exécution? Et que nous importe que le Navire *l'Aimable-Louison* aie échappé aux mains de l'ennemi par une heureuse simulation que nous ne pouvions pas connoître, dont vous ne nous avez jamais prévenu, si d'un autre côté il nous a été impossible de nous soustraire au paiement de la perte de ce Navire, en cas de sinistre?

N'avez-vous pas toujours eu entre les mains un titre suffisant pour nous forcer à subir la loi que nous nous sommes imposée? comment deviendroit-il pour vous un contrat bienfaisant dont vous ne recueillirez que les avantages, sans avoir jamais été exposé à en partager les inconvénients? Nous vous le répétons: vous avez pu tromper l'ennemi par un déguisement adroit; mais cette espece de fraude, légitime dans le code de la politique, n'a pu devenir pour vous un moyen reprouvé par l'honnêteté & par toutes les Loix possibles de tromper votre Assureur.

Vous alléguez la fraude, a dit le sieur Lafite, je n'en suis pas capable. D'ailleurs elle ne se présume jamais, & moins encore dans le commerce.

A Dieu ne plaise que nous veuillions incriminer ici la conduite d'un citoyen dont l'entêtement ridicule ne peut pas faire soupçonner l'honnêteté. Le sieur Lafite n'auroit pas usé des

3°60

moyens de fraude qu'il s'étoit innocemment menagés ; il en eſt incapable. Mais ces moyens n'exiſtent-ils pas ? N'eſt-il pas vrai qu'avec des intentions moins pures, un Armateur moins opulent eût pu faire de cette expédition une reſſource conſidérable ? Dans le cas d'un échouement ou d'un naufrage prémédité, tout autre que le ſieur Lafite n'auroit pas fait mention de ce regiſtre Eſpagnol, qui dans ſon ſyſtême devant annuller l'aſſurance, auroit déchargé l'Aſſureur du paiement de la perte. Il y avoit donc poſſibilité de tromper l'Aſſureur. Or, on ne peut pas ſe faire un titre d'exception légitime envers une partie, d'un moyen ſuſpect, à l'aide duquel on auroit pu la tromper. Si leurs engagements ſont les mêmes, les reſſources pour s'y ſouſtraire doivent être communes. Il ſeroit ſouverainement injuſte d'aſſujettir l'un des contractans à l'exécution d'une Loi, dont l'autre pourroit éluder les diſpoſitions par des moyens qui, dans tous les cas poſſibles, le mettoient à même de s'y ſouſtraire.

„ Au ſurplus, a-t-on obſervé, ce n'eſt pas ſur ce qui a „ été dit, ou par erreur, ou par défaut d'inſtruction dans les „ polices d'aſſurances, que l'on doit juger la queſtion de ſa„ voir, ſi l'augmentation de prime qui y a été ſtipulée en cas „ de guerre, eſt ou n'eſt pas due aux Aſſureurs qui ont ſouſ„ crit leſdites polices. C'eſt ſur les preuves qui conſtatent „ la nature du riſque que ces Aſſureurs ont couru, dans le „ vrai, que cette queſtion doit être décidée. Il le faut, parce „ qu'ainſi le veulent la raiſon, l'équité, les regles, & ſur-tout „ les Loix du commerce, qui, pour ſon intérêt, s'accommo„ dent moins que toutes autres à des ſubtilités. Dans le ſyſ„ tême de ces Loix, cette regle du droit dictée par l'é„ quité : *error facti veritati numquam præjudicat*, doit être ſa„ crée & inviolable.

Vous le voyez, MESSIEURS ; l'Adverſaire réduit toute la queſtion au point unique de ſavoir, ſi le Navire dont il s'agit a vraiment couru ou pu courir des riſques, d'après les circonſtances particulieres où nous nous trouvons. Il ſoutient que vu la ſauve-garde qu'il s'étoit procuré, le Capitaine Malahar étoit à

à l'abri des insultes de l'ennemi. Il le prouve par le consulat de ce Capitaine, & par celui du Capitaine Beauregard.

Nous soutenons au contraire que ce Navire a couru non seulement des risques possibles, mais des dangers très-réels. En voici la preuve.

1°. On ne peut pas se dissimuler d'abord que toutes les précautions que le Capitaine Malahar avoit prises pour se soustraire aux insultes des Corsaires d'Angleterre, n'eussent été insuffisantes, si le Navire avoit été reconnu. Or il pouvoit l'être facilement. Les marchandises assurées pour compte du sieur Thomas Perroneau étoient pour compte de Français, puisqu'il est prouvé que ce Négociant venoit en France rejoindre sa famille résidante à Bordeaux. Le reste de la cargaison étoit pour compte du sieur Lafite, Négociant domicilié en France, & que son grade de Lieutenant de Milice Espagnole n'eût pas soustrait à l'avidité des corsaires anglais. Le Navire L'Aimable Louison n'avoit point changé de nom. On auroit pu avoir sur son compte des indications que sa structure & sa dénomination auroient facilement vérifiées. Enfin le Port de la nouvelle Orléans ouvert à toutes les Nations n'étoit pas un garant suffisant de la légitimité de cette expédition. D'ailleurs un mot, une indiscrétion de la part d'un des gens de l'équipage, une fouille rigoureuse de la part d'un corsaire avide & soupçoneux, tout pouvoit déceler la fraude, & opérer la prise du Navire. Donc sous ce premier point de vue, risque possible.

2°. Les ménagemens & les égards que la Cour de Londres avoit à cette époque pour la Cour de Madrid, n'étoient pas un motif capable de contenir l'avidité d'une foule de corsaires dont le ministere anglais approuvoit par son silence les déprédations à l'égard des Puissances neutres qu'il feignoit de ménager. Nos Greffes d'Amirauté fourmillent de déclarations de prises faites sur les Suédois, les Danois, & sur-tout les Hollandois vis-à-vis desquels l'Angleterre a eu des ménagemens à garder, jusques au moment où elle a cru devoir changer ses procédés honnêtes en spéculations lucratives. Ainsi donc, risque

poſſible, puiſqu'il n'y avoit pas plus *de raiſons politiques* pour réprimer les déprédations envers les Eſpagnols, qu'il n'y en avoit de les permettre à l'égard des autres Puiſſances neutres.

Ce n'eſt pas tout encore : non ſeulement les Navires eſpagnols ont couru des dangers poſſibles avant l'époque de la déclaration de l'Eſpagne, mais ils ont été expoſés à des dangers très-réels. Le ſieur Journu vous a dit très-affirmativement qu'avant la déclaration de l'Eſpagne qui eſt à la date du 16 Juin 1779, aucun Navire eſpagnol n'avoit été pris. On nous a défié d'en citer un ſeul. Le tems ne nous a pas permis, Messieurs, de nous procurer à cet égard tous les renſeignemens que nous aurions pu recouvrer. Cependant voici trois Navires pris par les Anglais avant cette époque déciſive, qui, s'il faut en croire l'Adverſaire, a ſeule donné naiſſance aux hoſtilités.

Le 23 Février 1779, la Frégate eſpagnole *L'Almunecar*, qui convoyoit deux Vaiſſeaux américains qui ſe rendoient à Vigo (*Port d'Eſpagne*) a été chaſſée par une Frégate angiaiſe, & a échoué ſur côte, où elle a totalement péri.

Le 15 Juin 1779 (époque relative à la viſite faite du Vaiſſeau du Capitaine Beauregard) les Sloops du Roi *Le Lapwing* & *La Favorite* ont conduit à Antigoa *Le St. Lucar de Barameda*, Bâtiment eſpagnol allant de Marſeille à l'Amérique avec un chargement de marchandiſes en balles.

A la même date, un de Vaiſſeaux de l'Eſcadre de l'Amiral Byron y a auſſi envoyé *Le Valanza dé Alcantara*, Capitaine Piznerga, autre Bâtiment eſpagnol allant du Cap français à Bordeaux. Le Capitaine avoua enſuite que ſon chargement appartenoit au Gouvernement de St. Domingue.

Il eſt donc prouvé, Messieurs, que le pavillon eſpagnol n'étoit pas une ſauve-garde ſuffiſante contre les attaques de l'ennemi. Tous ces Navires ont été pris dans un tems antérieur à la déclaration, & même dans des parages où la nouvelle n'en eſt parvenue que fort tard.

Cependant pour éviter toutes les digreſſions que l'on pourroit faire ſur les priſes que je viens de citer, je veux m'en

rapporter uniquement pour diſſiper tous les doutes ſur ce point, aux propres termes dont le Roi d'Eſpagne s'eſt ſervi dans ſon manifeſte. Nous y liſons : „ La conduite que le „ Cabinet Britannique a tenue à l'égard de Sa Majeſté dans „ le cours de la négociation, n'a eu pour objet que de traî- „ ner en longueur pendant plus de huit mois, quelquefois „ ſous de vains prétextes, d'autres fois en donnant des ré- „ ponſes qui ne concluoient rien ; *tandis que pendant cet* „ *intervalle de tems le Conſeil Britannique faiſoit au pavillon* „ *Eſpagnol des inſultes portées à un point incroyable*, *com-* „ *mettoit des excès ſur les territoires du Roi*, *ſaiſiſſoit la pro-* „ *priété de ſes ſujets*, *fouilloit & pilloit leurs Vaiſſeaux*, *fai-* „ *ſoit feu ſur pluſieurs qui ont été obligés de ſe défendre ;* on „ a porté les choſes juſques à ouvrir & mettre en pieces „ des regiſtres & des lettres appartenantes à la Cour, & „ trouvées à bord des paquebots de Sa Majeſté. Les Etats „ de Sa Majeſté en Amérique ont été menacés, & la Cour „ Britannique a eu recours à l'extremité effrayante de ſuſci- „ ter les Nations Indiennes, appellées *Chatcas*, *Cherokées* „ *& Chicackas*, contre les habitans innocens de la *Louiſiane*, „ qui euſſent été victimes de la barbarie de ces ſauvages, ſi „ les *Chatcas* eux-mêmes n'euſſent été ſenſibles aux remords, „ & n'euſſent révélé toutes les atteintes de la ſéduction Bri- „ tannique.

„ Les Anglais ont uſurpé la ſouveraineté de Sa Majeſté „ ſur la Province de *Darien*, & ſur la côte *de Saint-Blas*, „ & le Gouvernement de la Jamaïque a donné à un Indien „ rebelle une Commiſſion de Capitaine général de ces Pro- „ vinces ; les droits de Sa Majeſté ont été récemment vio- „ lés dans la Baye d'*Honduras*, où les Anglais ont com- „ mis des actes d'hoſtilité contre les Eſpagnols, dont on „ a empriſonné les perſonnes & ſaiſi la propriété. Il y a „ plus : la Cour de *Londres* a négligé de remplir la ſtipula- „ tion faite à cette Côte par l'art. 16 du dernier *Traité de* „ *Paris*.

„ Ces griefs ſi nombreux, ſi récents, & d'une nature ſi

„ sérieuse, ont été en différens tems des sujets de plaintes „ portées au nom du Roi, & détaillées dans les Mémoires „ délivrés à *Londres* aux Ministres de Sa Majesté Britanni- „ que, ou communiqués à eux par l'Ambassadeur d'Angle- „ terre à Madrid; mais quoique dans les réponses données „ à ces plaintes, on ait jusqu'à présent employé les expres- „ sions de l'amitié, Sa Majesté n'a obtenu d'autre satis- „ faction *que celle de voir réitérer les insultes dont on s'étoit* „ *plaint en son nom, & qui avoient été portées au nombre* „ *de cent.*

„ *Les outrages faits à Sa Majesté par la Cour de Londres* „ *n'ayant point cessé*, & cette Cour ne marquant aucune in- „ tention de les réparer, *LE ROI A RÉSOLU & ordonné* à ses „ Ambassadeurs de déclarer que *l'honneur de sa Couronne*, „ *la protection qu'il doit à ses sujets & sa dignité personnelle*, „ *ne permettent pas qu'il souffre la continuation de ces insultes*, „ *ou qu'il néglige plus long tems de se procurer la réparation de* „ *celles qu'il a reçues.*

Il est donc vrai que les Navires *Espagnols* étoient exposés à des dangers réels & multipliés, qui ont déterminé une rupture qui, dans le systême des Adversaires, seroit devenue le principe des hostilités, & qui n'en est, comme l'on voit, que la conséquence.

Dès-lors, quelle induction peut-on tirer des Consulats qu'on nous oppose? Deux Corsaires ont relâchés le Capitaine Beauregard, sous le prétexte que l'Angleterre n'étoit point en guerre avec l'Espagne? Mais le Navire *La Clary*, commandé par le Capitaine Malvos qui, rencontré, visité & relâché par sept à huit Corsaires, fut enfin visité le 6 du mois d'Août 1778 par un Corsaire qui lui montrant la lettre imprimée du Roi à M. l'Amiral, lui dit : *qu'il étoit assuré qu'on étoit en guerre, mais que néanmoins il n'avoit pas encore d'ordre pour courir sur les Vaisseaux Français*, n'en a pas moins été soumis au paiement de l'augmentation de prime, par cela seul qu'il étoit arrivé après l'époque du 17 Juin.

Je termine donc ici toute discussion. Le systême du sieur Journu,

Journu, abſurde & défavorable en principes, manque abſolument encore par le fait. Il ne peut pas être permis au ſieur Lafite de rompre des engagements ſacrés, à l'exécution deſquels ſes Aſſureurs n'auroient pu ſe ſouſtraire. Mais il n'a pas dû ſur-tout préſenter comme des précautions qui excluoient toute idée de dangers, une manœuvre, qui, n'ayant pas détruit la poſſibilité des riſques réels & imminens que ſon Navire a courus, l'a néceſſairement ſoumis à une augmentation qui, de ſon aveu, eſt non ſeulement le prix du riſque réel, mais encore celui du riſque poſſible.

Après avoir reproché à nos Adverſaires d'avoir voulu ſuppléer les principes par des généralités, je ne vous parlerai pas, MESSIEURS, des pertes énormes qu'ont eſſuyées les Aſſureurs de la ville de Marſeille. Vingt millions de pertes enrégiſtrées à la Chambre du Commerce, ne les ont certainement pas *enrichis*. Sans doute ils pourroient à leur tour faire valoir cette conſidération avec ſuccès. Mais ils ſçavent que le plus grand vice de leur ſyſtême ſeroit de vouloir faire ſupporter leurs malheurs à des particuliers qui ne doivent pas les partager. Leur prétention n'eſt pas *exagérée*. Leur triomphe ne ſçauroit être *momentané*. Celui des Loix, de la raiſon & de la vérité doit être éternel.

CONCLUD comme en plaidant.

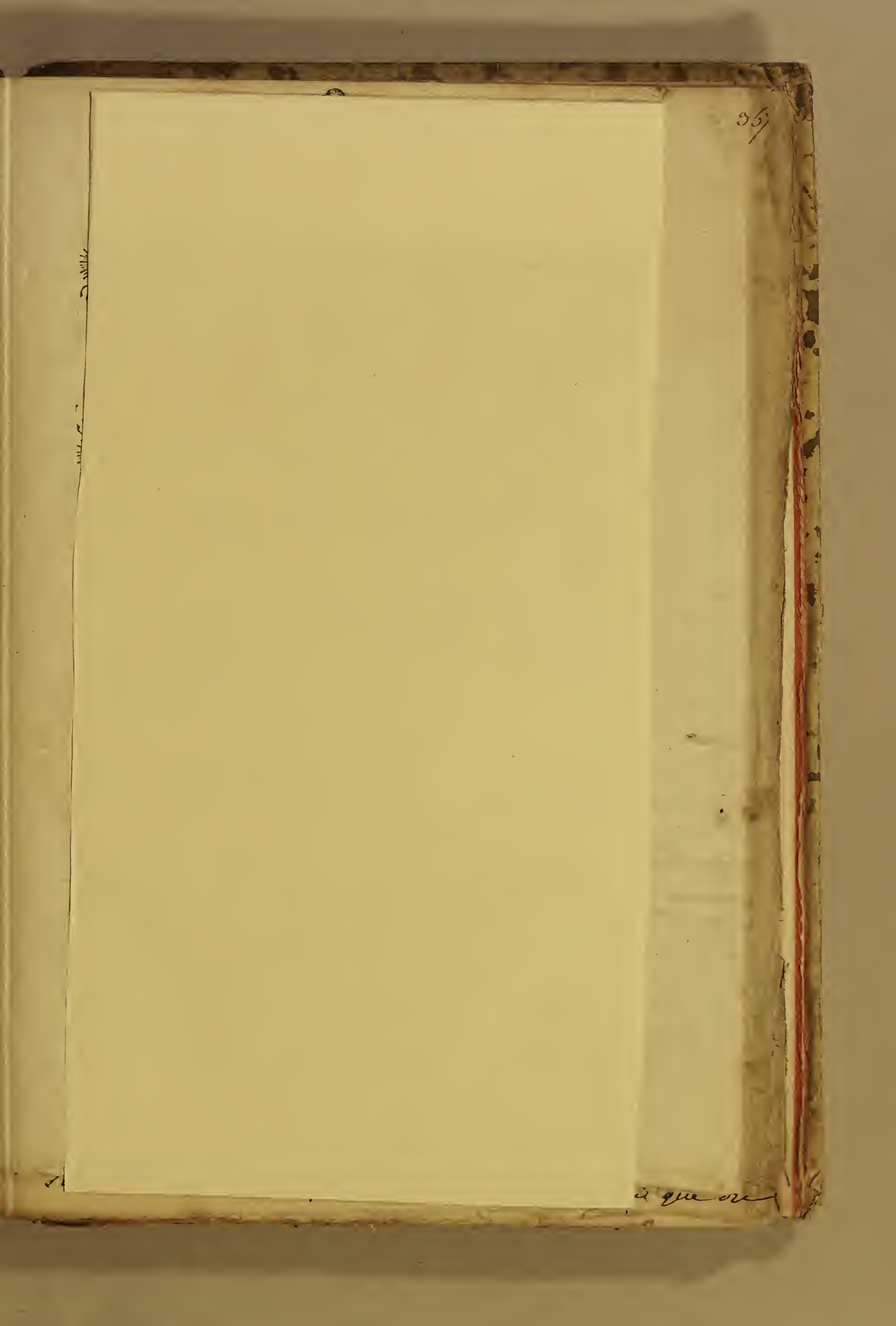
arrêt du 31e may 1780 Rendu en grand Chambre m.r de la tour premier président présent qui donne gain de cause aux assureurs sur tous les chefs

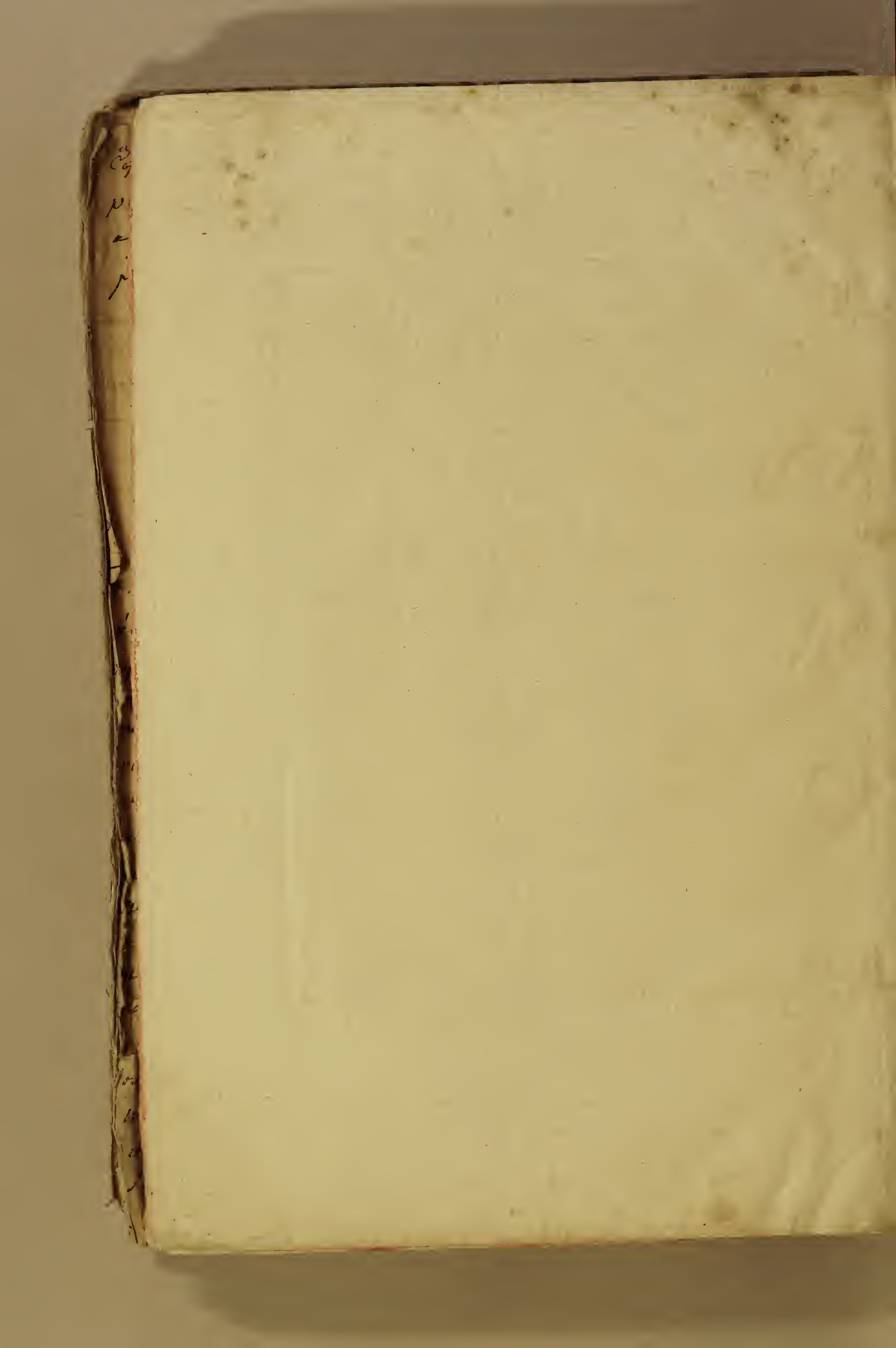
GUIEU, Avocat.

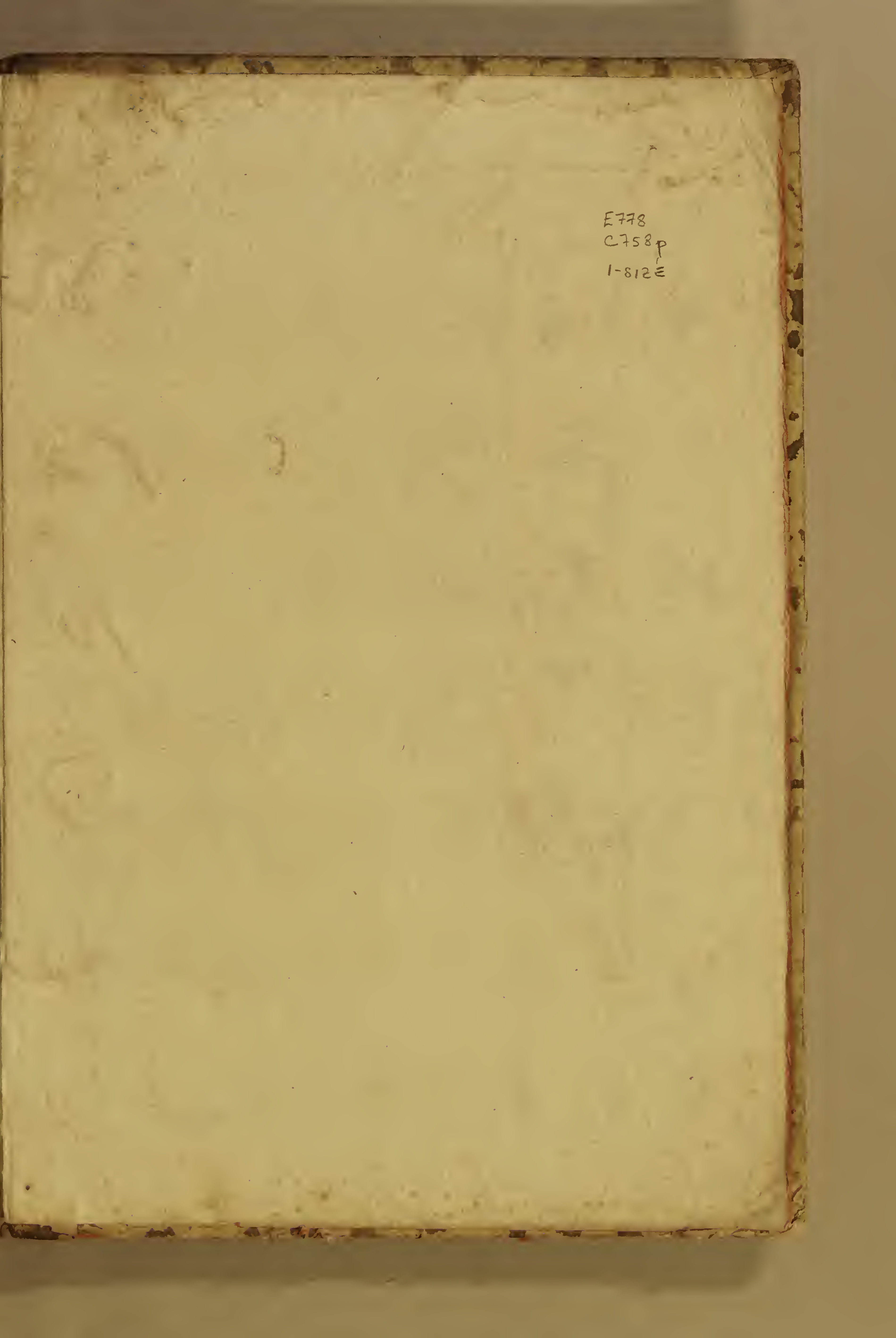
REVEST, Procureur.

Monſieur l'Avocat-Général DE MONS DE CALISSANNE, portant la parole.

A AIX, chez ANDRÉ ADIBERT, Imprimeur du Roi, vis-à-vis le College. 1780.


35




E778
C758p
1-812E

